

Date de dépôt: 15 mars 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève a aliéner la parcelle 2168, plan 13, de la commune de Genève, section Eaux-Vives

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9482 (dossier n°229) a été examiné par la Commission de contrôle lors de ses séances du 20 octobre 2004, 15 février et 1^{er} mars 2006, sous la présidence de M. Mark Muller, puis de Mme Fabienne Gautier.

M. Moreno Sella et Mme Jacqueline Corboz du département des finances ont assisté aux séances. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la Commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Alain B. Lévy, Christian Grobet et Laurent Marconi.

La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'un petit immeuble situé à la ruelle du Couchant 6. C'est un immeuble mixte avec des arcades, des bureaux et cinq appartements de cinq pièces et demie. Le bâtiment, construit en 1996, est en bon état d'entretien. La Fondation de valorisation a trouvé un acquéreur au prix de SFr 4'500'000.–, ce qui **générera une perte de SFr 346'000.– (7,13%)**.

Au bénéfice de ces explications, la Commission, par 6 oui (1 S, 1 Ve, 1 Rad, 2 L, 1 UDC), 1 abst. (soc), 1 non (MCG) vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9482)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2168, plan 13, de la commune de Genève, section Eaux-Vives

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 4 500 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 2168, plan 13, de la commune de Genève, section Eaux-Vives.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.